

INFORMATIONS GENERALES

- **PHENOLOGIE** : La phénologie est toujours en avance d'environ une semaine par rapport la moyenne décennale. Les **chardonnays** et les **pinots noirs** sont en moyenne au stade 06 « écartement des feuilles ». Les stades phénologiques sont généralement hétérogènes au sein d'une même parcelle.
- **METEO**

Prévision pour les 7 prochains jours à Vertus (issu du portail météo du comité champagne)

Aujourd'hui	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi
						
14 °C	17 °C	21 °C	24 °C	16 °C	12 °C	11 °C
4 °C	6 °C	10 °C	11 °C	9 °C	5 °C	3 °C
0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm	5.3 mm	4.2 mm	0.7 mm

- **Vertus** : 15mm de pluie ont été enregistrés le 8 avril et 3mm le 9 avril
- **Bergères-les-Vertus** : 16mm de pluie ont été enregistrés le 8 avril et 2mm le 9 avril

Les prévisions de températures pour les 15 prochains jours sont relativement fraîches en dehors d'une brève hausse au cours du week-end prochain et avec des moyennes journalières inférieures à 11°C ou tout juste supérieur.

La dynamique de pousse va alors ralentir dans les prochains jours.

- **MILDIU** :

Les averses et la douceur des températures ont permis d'achever le processus de maturation des œufs d'hiver qui a été observée en laboratoire le **mardi 9 avril** (source Comité Champagne). D'après le modèle Potentiel Système (Strizyk - version 2017), l'EPI (état potentiel infectieux) est élevé en ce début de printemps. Le potentiel peut rapidement évoluer dans un sens ou dans l'autre, en fonction de la pluviométrie à venir.

Rappel des conditions nécessaires aux contaminations primaires :

- Maturité des organes de conservation du mildiou (œufs d'hiver)
- Réceptivité de la vigne : stade 06 « éclatement du bourgeon » atteint ou dépassé
- Conditions climatiques : pluie d'au moins 2 mm avec une température moyenne journalière égale ou supérieure à 11°C (à 2 mètres sous abri) sur un sol déjà humide.

Sur le secteur :

Les derniers épisodes pluvieux peuvent être à l'origine des premières contaminations mais la phénologie reste limitante. Il n'y a pas de cycle mildiou en cours. D'après les abaques d'incubation, quelques taches ne sont pas attendues au vignoble avant le 22 avril.

Aucune intervention à prévoir au vignoble. Attendre le prochain message technique.

- **OIDIUM**

L'indice de risque en sortie d'hiver, basé sur le modèle Oïdi (modèle oïdium Champagne, société Modeline) est faible. Il est comparable à l'année 2017. Cet indicateur donne une tendance globale du potentiel épidémique et dépend des conditions de l'année précédente.

La météo du début de campagne détermine la réalisation ou non de ce potentiel épidémique.

Aucune intervention à prévoir au vignoble.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus, des données du BSV n°2 du 09/04/2024 et de l'avertissement viticole n° 342 du 09/04/2024. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



▪ **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire.

Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page).

Les observations auront lieu tous les lundi (sauf en cas de jour férié).

OBSERVATIONS

COMMUNE	LIEU-DIT	CEPAGE	STADE PHENOLOGIQUE	MANGE-BOURGEONS
				% de ceps avec au moins un bourgeon mangé
BERGERES-LES-VERTUS	Le Bas Du Télégraphe	Chardonnay	06	8
	Mont Aime La Potence		06	16
	Les Guichauds		DRE	
	Les Matines		08	12
	Le Moulin A Vent		07	14
	Les Vasisas		06	6
VERTUS	La Croix Saint Ladre	Chardonnay	06	8
	Florancis	Pinot noir	06	14
	Guichat		06	6
	Plisson		07	4
	La Justice	Chardonnay	06	16
	L'orme		06	38
	Marquausots		07	34
	Les Champs A Rampe		06	30
	Les Monts Ferres Le Plateau		06	30

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

MANGE-BOURGEONS	Seuil d'intervention : Au moins 15% des ceps avec au moins un bourgeon mangé. Une fois le stade 06 « écartement des feuilles » atteint, la sensibilité du bourgeon est fortement limitée.	Préconisation : <u>AUCUNE INTERVENTION</u>
	Sur le secteur : 36% des parcelles ont atteint le seuil d'intervention. Les parcelles de Vertus présentant les plus gros dégâts ont atteint le stade 06 et sont proches du stade 07 ce qui limite leur période de sensibilité.	
	Conseil : Aucun traitement n'est à prévoir.	

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

Informations réglementaires produits : Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata.

Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus, des données du BSV n°2 du 09/04/2024 et de l'avertissement viticole n° 342 du 09/04/2024. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



	MESURES ALTERNATIVES	FICHE CEP VITI
MANGE-BOURGEONS	Adaptation des doses à la végétation	Fiche N°8
	CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	ACTIONS CEPP
MANGE-BOURGEONS	Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle	2018-039

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.

Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).

Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.

En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.